

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 11/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AXON'NANOTEC

8 rue du Clos Rondot
25130 Villers-le-Lac

Références : UID257090/SPR/VAM/AR 2023 - 0811D
Code AIOT : 0005900362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement AXON'NANOTEC implanté 8 rue du Clos Rondot 25130 Villers-le-Lac. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été annoncée par courriel en date du 20 mai 2022. Un ordre du jour partiel, portant sur la thématique eau (consommation d'eau, sécheresse, qualité des rejets) a été transmis en date du 02 juin dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant restriction, au niveau d'alerte, des usages de l'eau le bassin versant de la Haute Chaîne.

De plus, ce site fait partie des établissements concernés en 2022 par une action nationale de l'inspection dans les installations de traitement de surface, sur la thématique de la prévention du risque incendie. Cette action pouvant être réalisée en format inopiné, cette thématique n'a donc pas été annoncée à l'exploitant au préalable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXON'NANOTEC
- 8 rue du Clos Rondot 25130 Villers-le-Lac
- Code AIOT : 0005900362
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXON NANOTECH exerce sur son site de VILLERS LE LAC des activités d'injection, de travail mécanique des métaux, des opérations de nettoyage, dégraissage de surfaces à base de solvant. Elle exploite également une chaîne de traitement de surface (nickelage). Elle est autorisée par arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2003 à exploiter ces installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de la consommation en eau
- qualité des rejets
- prévention et gestion du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Conditions des rejets d'effluents à caractère industriel	Arrêté Préfectoral du 22/09/2003, article 17	/	Sans objet
9	Fiabilisation de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/09/2003, article 17.4	/	Sans objet
10	Désenfumage – présence des DEFNC	Arrêté Préfectoral du 22/09/2003, article 28.1	/	Sans objet
11	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
13	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Préfectoral du 22/09/2003, article 30.3	/	Sans objet
14	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
17	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
18	Suivi de la consommation d'eau spécifique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55.II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 02/05/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
3	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/09/2003, article 13	/	Sans objet
5	Prélèvement d'eau - compteur et disconnexion	Arrêté Préfectoral du 22/09/2003, article 13	/	Sans objet
6	Prélèvement d'eau - registre des relevés	Arrêté Préfectoral du 22/09/2003, article 13	/	Sans objet
12	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En matière de prévention du risque d'incendie il a pu être constaté que :

- la détection d'un tel événement pouvait être tardive (système de détection vieillissant, selon l'exploitant lui-même),
- l'évacuation des fumées en provenance de la chaîne de TS n'est potentiellement pas assurée dans de bonnes conditions à ce stade,

- les moyens de lutte contre l'incendie sont potentiellement insuffisants (les poteaux ne permettant pas de délivrer les débits de 60 m³/heure en simultané ; 1 poteau délivre moins de 60 m³/heure lorsqu'il fonctionne seul),
- la rétention des eaux n'est potentiellement pas assurée (présence du DOUBS tout proche).

Une réflexion globale relative à la gestion du risque incendie du site est à mener impérativement.

Enfin, la gestion de la consommation d'eau et du suivi de la qualité des rejets sont plutôt bien réalisés sur le site, même si quelques anomalies ont été relevées. L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que l'inspection a été menée sur la base des paramètres et des fréquences prescrites par l'arrêté préfectoral. Cependant, l'arrêté de 2019 sur les installations de traitement de surface reprend les valeurs limites de rejet et les nouvelles fréquences de surveillance introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 – dit RSDE – Réduction des substances dangereuses dans l'eau. **L'exploitant est donc invité à se positionner au regard de ses nouvelles exigences.**

A noter que les activités du site ont évolué depuis l'arrêté préfectoral et il a donc été demandé lors de l'inspection que l'exploitant transmette un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation. A noter que l'exploitant a transmis en juillet 2022 ce porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2022, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est inférieure à 7000 m³ par an : - mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum les consommations.</p>
<p>Constats : La visite d'inspection s'est tenue le 09 juin 2022. En application de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant restriction des usages de l'eau, le bassin versant de la Haute Chaîne est passé en niveau d'alerte. En application de cet arrêté l'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions (au moins temporaires) de réduction des prélèvements d'eau, et la limitation au maximum de ses consommations.</p> <p>L'exploitant a dressé un bilan de ses prélèvements d'eaux industrielles de ces dernières années : - 2022 : 467 m³ à date de la visite d'inspection - 2021 : 837,24 m³ - 2020 : 423,44 m³ - 2019 : 532,42 m³</p> <p>L'eau sur le site est également utilisée à des fins sanitaires. L'eau utilisée sur le site provient exclusivement du réseau d'adduction en eau potable.</p> <p>L'exploitant sensibilise son personnel quant à l'utilisation rationnelle de l'eau, entre autres pendant les périodes de sécheresse. Une note de service est diffusée à l'ensemble du personnel lors du franchissement des seuils d'alerte.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle d'environ 10 000 m ³ .
Constats : Cf. constat précédent : la consommation d'eau du site est largement inférieure aux 10 000 m ³ d'eau autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvement d'eau - compteur et disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totaliseurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.
Constats : Les ouvrages de prélèvement d'eau sont munis de compteurs d'eau. La présence du dispositif de disconnexion n'a pas été vérifiée le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvement d'eau - registre des relevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le relevé des volumes est effectué journallement et retranscrit sur un registre.
Constats : L'exploitant a présenté un registre contenant un relevé journalier des consommations d'eau du site. L'installation de traitement de surface dispose également de son propre compteur d'eau. L'exploitant précise que la consommation d'eau de la chaîne de traitement a baissé depuis 2012 passant ainsi de 100 m ³ / mois à 50 m ³ environ aujourd'hui.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions des rejets d'effluents à caractère industriel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2003, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau d'assainissement communal considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-dessous. Le débit global maximum autorisé est de 16,5 m ³ /jour. Le débit maximum des effluents des ateliers de traitement de surface est de 12 m ³ /jour. Le pH sera compris entre 6.5 et 9 unités de pH et la température toujours inférieure à 30°C. Les mesures du débit et du pH doivent être effectuées en continu sur les effluents de la station individuelle de détoxification.
Constats : L'exploitant réalise une mesure du débit (rejet par bâchées) et du pH. Le débit journalier rejeté (sur la base des données GIDAF du premier semestre 2022) est inférieur à 2,5 m ³ /jour. Les valeurs mesurées hebdomadairement pour la DCO atteignent les 500 mg/L et ne sont jamais inférieures à 150 mg/L pour les mois de janvier, février, avril et juin. La VLE n'est donc pas respectée. Cependant l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 impose une VLE de 600 mg/L. En complément l'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection la convention de rejet qu'il a signée avec la communauté de communes du Val de Morteau qui impose une VLE en matière de DCO de 600 mg/l. L'exploitant pourrait envisager de demander une modification de la VLE en matière de DCO avec tous les éléments d'appréciation. Les valeurs mesurées hebdomadairement pour les MES sont inférieures à 30 mg/l pour les mois de janvier, février, avril, et juin. La valeur maximale relevée est de 14 mg/l. Les valeurs mesurées hebdomadairement pour le cuivre sont inférieures à 2 mg/L pour les mois de janvier, février, avril et juin. La valeur maximale relevée est de 1,13 mg/L. Les valeurs mesurées hebdomadairement pour le fer sont inférieures à 5 mg/L pour les mois de janvier, février, avril et juin. La valeur maximale relevée est de 0,9 mg/L. Les valeurs mesurées hebdomadairement pour le fer sont inférieures à 5 mg/L pour les mois de janvier, février, avril et juin. La valeur maximale relevée est de 1,14 mg/L. La vérification de la prescription pour les mesures annuelles est traitée dans un point de contrôle suivant. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit présenter dans sa déclaration GIDAF les mesures de pH qui sont réalisées avant chaque bâchée sous GIDAF (en effet sur les 6 premiers mois de l'année la donnée est systématiquement manquante) ainsi que les mesures hebdomadaires pour l'ensemble des mois. En effet sont manquants dans GIDAF les résultats de l'ensemble des mesures pour les mois de mars et mai pour le premier semestre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fiabilisation de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2003, article 17.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures et analyses seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière. L'exploitant fera procéder par cet organisme en période de fonctionnement des ateliers, au prélèvement et à l'analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté sur 24 heures. L'analyse portera notamment sur la DCO, les MES, les CU, Fe, et NI, la somme des métaux et les hydrocarbures.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection les résultats des mesures annuelles réalisées au titre de l'année 2021. Le prélèvement a été réalisé de manière ponctuelle, il ne s'agit pas d'un prélèvement sur 24 heures, l'exploitant doit donc s'interroger sur la représentativité de cet échantillon (dans la mesure où les rejets sont réalisés par bâchées). De plus le prélèvement n'a pas été réalisé par l'organisme de contrôle, ce qui constitue une non-conformité. Les résultats sont inférieurs aux VLE de l'arrêté préfectoral mentionnées ci-dessus et aux VLE imposées par l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565, à l'exception des paramètres suivants : – DCO : 665 mg/L, cette valeur est ici supérieure à celle prévue par l'arrêté ministériel ainsi que par la convention de rejets, ce qui constitue une non-conformité. - Métaux totaux (obtenus en réalisant la somme de l'ensemble des paramètres supérieurs à la limite de quantification du laboratoire) : 15,8 mg/l. Le plus fort contributeur est le paramètre aluminium (14 mg/l). La convention de rejet et l'arrêté ministériel de 2019 imposent une VLE à 5 mg/l pour l'aluminium. Ce point constitue une non-conformité. L'exploitant doit apporter sous deux mois tous les éléments permettant d'expliquer ces dépassements, et les éventuelles mesures mises en place. À cette fin, il doit : 1° transmettre les derniers résultats des mesures réalisées en 2022/2023, 2° en cas de récurrence de ce dépassement , expliquer : - l'origine de l'aluminium dans les rejets - en quoi le rendement épuratoire de la station de traitement des eaux interne est potentiellement moindre sur ce composé (en comparaison avec les autres paramètres de type métaux). Pour les prochaines mesures, le prélèvement et la mesure devront être réalisés par un organisme extérieur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Désenfumage – présence des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2003, article 28.1
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant des installations classées présentant des risques d'incendie doivent avoir les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes : - Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Lors de la visite il est apparu que seul l'atelier situé au R+1 est équipé de lanternaux en toiture (les prescriptions relatives aux surfaces du dispositif et la bonne réalisation des tests n'ont pas été vérifiées). Il a été constaté la présence de commandes d'ouverture manuelle en plusieurs endroits. La chaîne de traitement de surface est située au RDC en dessous de ces ateliers. Les seuls ouvrants sont les fenêtres qui donnent sur l'extérieur. Elles ne sont pas actionnables à distance (pas à proximité des accès). L'exploitant devra donc préciser les éléments suivants sous deux mois : - La surface des fenêtres par rapport à la surface de l'atelier. - Les modalités d'ouverture de ces fenêtres (ouvrants façade). - En cas d'épaisse fumées dans le local de traitement de surface comment les fumées sont-elles susceptibles de se déplacer dans les bâtiments ? Quelle réponse opérationnelle l'exploitant est-il en mesure de proposer face à cette situation (en matière de lutte contre l'incendie et d'évacuation du personnel) ?
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues
Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement, la dernière vérification a été réalisée en dates du 21/02/2022 au 25/02/2022. Elle présentait quelques non-conformités (notamment au niveau de blocs de secours). L'exploitant doit s'attacher à suivre et à lever les non-conformités présentes dans le rapport. Il transmettra à l'inspection le prochain rapport de ces vérifications et l'échéancier de levée des non-conformités si nécessaire.

L'exploitant fait aussi réaliser une vérification des installations par thermographie infrarouge du site. La dernière date du 12/10/2021. La levée des observations de priorité 1 est réalisée le jour de la visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Contrôles réguliers de ces dispositifs et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Le système de chauffage des cuves est équipé de dispositifs de sécurité qui permet d'arrêter le chauffage en cas de manque de liquide. Le dispositif est testé deux fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2003, article 30.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyen de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toutes circonstances, notamment : - de cinq poteaux incendie normalisés NFS 61.213 implantés conformément à la norme NFS62.200, pouvant fournir chacun et simultanément un débit de 1000l/mn sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situés pour trois d'entre eux à moins de 200 m et deux à moins de 400 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours ou tout autre dispositif jugé équivalent par le SDIS, - d'un système de détection automatique d'incendie associé à une alarme qui ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations. Elle doit être audible pendant toute la durée de l'évacuation avec un minimum de 5 minutes. - d'extincteurs répartis dans les locaux. Les agents d'extinctions doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
Constats : En matière de défense incendie le site est équipé de : - RIA : le compte rendu de la vérification périodique du 07/02/2022 a été présenté (la visite précédente avait été réalisée le 24/02/2021), ce dernier précise que le nombre de RIA est en adéquation avec le risque à défendre, l'installation est conforme au référentiel N5 de l'APSAD ; - extincteurs répartis sur le site : plus d'une 50 aine d'extincteurs ont été vérifiés en août 2021.

<p>- cinq poteaux incendie se situent à proximité du site, un plan d'implantation a été présenté. Les distances d'implantation des poteaux par rapport au site n'ont pas été vérifiées avec précision, mais les 5 poteaux se situent tous à une distance inférieure à 200 m à vol d'oiseau), il a été demandé à l'exploitant la vérification des débits délivrés par ces poteaux. Après l'inspection, l'exploitant a présenté les débits mesurés, ils peuvent presque tous délivrer (4 poteaux sur les 5) sous un bar un débit supérieur ou égal à 60 m³/heure. Cependant l'exploitant indique que le réseau ne pourra pas faire fonctionner plusieurs poteaux en simultanée. Ceci constitue une non-conformité. Les activités sur le site ont évolué, les besoins en eau du site pour lutter contre un incendie doivent donc être réévalués (sur la base de la D9 et en partenariat avec le SDIS), à défaut d'obtenir les débits nécessaires via les poteaux l'implantation d'une réserve d'eau sur le site devra être envisagée. Les éléments devront être transmis sous deux mois.</p> <p>- le site est équipé d'un système de détection automatique d'incendie associé à une alarme. L'exploitant a indiqué que ce système était vieillissant. Une vérification de son bon fonctionnement doit être réalisée sous deux mois. Un échéancier pour la correction des éventuelles anomalies rencontrées sera transmis à l'inspection sous trois mois en même temps que le compte-rendu de la vérification.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction Dimensionnement justifié dans le dossier d'E
Constats : Lors de la visite terrain , l'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie de la chaîne de traitement de surface, les eaux d'extinction sont bien retenues sur le site mais il n'a pas su en expliciter les modalités précises. Seules les rétentions de la chaîne de traitement de surface de l'ordre de 14 m ³ ont été mentionnées (volume assez loin des volumes attendus pour lutter contre un incendie). L'exploitant doit préciser ce point sous deux mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Constats : Cf. point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Cf. point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Suivi de la consommation d'eau spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55.II
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau spécifique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement.
Constats : La consommation d'eau spécifique n'a pas été présentée. Elle doit être calculée par l'exploitant. Les résultats et les modalités de calcul doivent être transmis à l'inspection sous deux mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet